

# **BGer 6B\_814/2023 vom 16. August 2023**

Bundesgericht, 2023-08-16, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_6B\\_814\\_2023](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_814_2023)

FR: TF 6B\_814/2023 du 16 août 2023

IT: TF 6B\_814/2023 del 16 agosto 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recourant se plaint d'une violation de l' art. 410 al. 1 let. a CPP .

#### **E. 1.1.1**

Aux termes de l' art. 410 al. 1 let. a CPP , toute personne lésée par un jugement entré en force peut en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquittement ou une condamnation sensiblement moins sévère ou plus sévère du condamné.

Les faits ou moyens de preuves invoqués doivent ainsi être nouveaux et sérieux. Les faits ou moyens de preuves sont inconnus lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit ( ATF 137 IV 59 consid. 5.1.2). Ils sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié rend possible un jugement sensiblement plus favorable au condamné ( ATF 145 IV 197 consid. 1.1; 137 IV 59 consid. 5.1.4).

Savoir si l'autorité cantonale s'est fondée sur une juste conception de faits ou de moyens de preuve nouveaux et sérieux est une question de droit. En revanche, savoir si un fait ou un moyen de preuve était effectivement inconnu du juge est une question de fait qui peut être revue pour arbitraire dans l'établissement des faits et l'appréciation des preuves. Il en va de même de la question de savoir si un fait nouveau ou un moyen de preuve nouveau est propre à modifier l'état de fait retenu puisqu'elle relève de l'appréciation des preuves, étant rappelé qu'une vraisemblance suffit au stade du rescindant. Enfin, c'est de nouveau une question de droit de savoir si la modification de l'état de fait est juridiquement pertinente, c'est-à-dire de nature, en fonction des règles de droit de fond applicables, à entraîner une décision plus favorable au condamné en ce qui concerne la culpabilité, la peine ou les mesures ( ATF 130 IV 72 consid. 1 et les arrêts cités; arrêts 6B\_660/2022 du 7 mars 2023 consid. 2.1; 6B\_525/2022 du 8 février 2023 consid. 2.1.1; 6B\_361/2021 du 16 février 2022 consid. 2.1.3).

#### **E. 1.1.2**

La procédure du rescindant instituée par le CPP se déroule, en principe, en deux phases, à savoir un examen préalable de la recevabilité ( art. 412 al. 1 et 2 CPP ) et un examen des motifs invoqués ( art. 412 al. 3 et 4 et 413 CPP ). Il s'agit de deux étapes d'une seule et même procédure, pour laquelle la juridiction d'appel est compétente ( art. 412 al. 1 et 3 CPP ).

Selon l' art. 412 al. 2 CPP , la juridiction d'appel n'entre pas en matière sur la demande de révision si celle-ci est manifestement irrecevable ou non motivée ou si une demande de

révision invoquant les mêmes motifs a déjà été rejetée par le passé. La procédure de non-entrée en matière selon cette disposition est en principe réservée à des vices de nature formelle (par exemple le défaut de qualité pour recourir, le caractère non définitif du jugement entrepris, etc.). Il est néanmoins loisible à la juridiction d'appel de refuser d'entrer en matière si les motifs de révision invoqués apparaissent d'emblée non vraisemblables ou mal fondés ( ATF 143 IV 122 consid. 3.5; arrêts 6B\_525/2022 précité consid. 2.1.2; 6B\_32/2022 du 5 mai 2022 consid. 1.4; 6B\_1197/2020 du 19 juillet 2021 consid. 1.1), ou encore lorsque la demande de révision apparaît abusive (arrêt 6B\_525/2022 précité consid. 2.1.2 et les références citées).

### **E. 1.1.3**

Le Tribunal fédéral n'est pas une autorité d'appel, auprès de laquelle les faits pourraient être rediscutés librement. Il est lié par les constatations de fait de la décision entreprise ( art. 105 al. 1 LTF ), à moins qu'elles n'aient été établies en violation du droit ou de manière manifestement inexacte au sens des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, soit pour l'essentiel de façon arbitraire au sens de l' art. 9 Cst. Une décision n'est pas arbitraire du seul fait qu'elle apparaît discutable ou même critiquable; il faut qu'elle soit manifestement insoutenable et cela non seulement dans sa motivation mais aussi dans son résultat ( ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1; 145 IV 154 consid. 1.1; 143 IV 241 consid. 2.3.1). En matière d'appréciation des preuves et d'établissement des faits, il n'y a arbitraire que lorsque l'autorité ne prend pas en compte, sans aucune raison sérieuse, un élément de preuve propre à modifier la décision, lorsqu'elle se trompe manifestement sur son sens et sa portée, ou encore lorsque, en se fondant sur les éléments recueillis, elle en tire des conclusions insoutenables ( ATF 145 IV 154 consid. 1.1; 143 IV 500 consid. 1.1). Le Tribunal fédéral n'entre en matière sur les moyens fondés sur la violation de droits fondamentaux, dont l'interdiction de l'arbitraire, que s'ils ont été invoqués et motivés de manière précise ( art. 106 al. 2 LTF ; ATF 146 IV 88 consid. 1.3.1; 143 IV 500 consid. 1.1). Les critiques de nature appellatoire sont irrecevables ( ATF 147 IV 73 consid. 4.1.2; 146 IV 88 consid. 1.3.1; 145 IV 154 consid. 1.1).

### **E. 1.2**

La cour cantonale a considéré que la demande de révision du recourant était recevable. En effet, les échanges Whatsapp et les messages audios entre F.\_\_\_\_\_ et le recourant de janvier 2023 (ci-après: pièces 3 et 4) ainsi que la conversation Messenger entre ce dernier et C.\_\_\_\_\_ de décembre 2022 (ci-après: pièce 2), constituaient des faits nouveaux puisqu'ils n'avaient pas été soumis à l'appréciation des premiers juges. Ils concernaient en outre des questions déterminantes pour statuer sur la culpabilité du condamné.

En revanche, la cour cantonale a considéré que ces faits n'étaient pas sérieux, rappelant notamment que, pour fonder leur conviction quant à la culpabilité du recourant, les juges de première et seconde instances avaient constaté que celui-ci avait admis avoir été contrarié par le fait que son amie C.\_\_\_\_\_, avec qui il se trouvait en instance de séparation, fut hébergée par B.\_\_\_\_\_, qu'il n'avait pas nié lui avoir envoyé plusieurs dizaines de messages menaçants et injurieux ni avoir cherché par tous les moyens à connaître son adresse pour aller récupérer la prénommée, et qu'il avait reconnu s'être rendu à une reprise chez B.\_\_\_\_\_, en justifiant ses actes par son alcoolisation. Le tribunal de première instance puis la Cour d'appel pénale avaient en outre retenu que les déclarations de la victime étaient crédibles, contrairement à celles du recourant. Elles étaient en effet corroborées par les lésions constatées par le Centre universitaire romand de médecine légale

(CURML), à savoir des marques de strangulation au cou, par les témoignages de F. \_\_\_\_\_ et G. \_\_\_\_\_, lesquels avaient attesté de l'état émotionnel de B. \_\_\_\_\_ à la suite des faits et par le contexte général de l'agression, le recourant n'ayant pas supporté que son amie soit partie vivre chez ce dernier. Il ressortait par ailleurs des messages adressés par le recourant à B. \_\_\_\_\_ qu'il cherchait à découvrir son adresse pour s'en prendre physiquement à lui, qu'il s'y était rendu en repérage en menaçant de revenir et qu'il avait, à une reprise, évoqué l'usage de cagoules. La victime avait ainsi été parfaitement crédible lorsqu'elle indiquait avoir entendu un des agresseurs cagoulés dire: "C'est lui qui baise ma gonze", déclaration qui désignait incontestablement le recourant.

En l'occurrence, les échanges et les conversations rapportées par le recourant ne permettaient pas de remettre en question le jugement rendu. Les propos contenus dans les pièces produites étaient dénués de consistance. En particulier, les allégations selon lesquelles G. \_\_\_\_\_ serait en possession de photographies prises quelques jours avant le 29 mai 2020, sur lesquelles B. \_\_\_\_\_ aurait déjà présenté des lésions au cou en raison d'une tentative de suicide par pendaison, ne reposaient sur aucun élément concret. Il s'agissait là uniquement de vagues rumeurs énoncées à l'occasion de conversations, dont on comprenait difficilement le contexte et qui étaient initiées par le recourant lui-même. Les pièces 4 et 5 ne comportaient pas davantage d'éléments concrets susceptibles de remettre en cause les nombreux indices concordants sur lesquels s'étaient fondés les premiers juges pour asseoir leur conviction. La cour cantonale a en outre relevé que F. \_\_\_\_\_ et G. \_\_\_\_\_, dont les auditions étaient à nouveau demandées par le recourant, avaient été longuement entendus en cours d'enquête et ce, en présence des avocats des parties; ils avaient notamment été interrogés sur les éventuelles idées suicidaires de B. \_\_\_\_\_. Or, à aucun moment, ces témoins, ni aucun autre d'ailleurs, n'avaient mentionné l'existence de photographies prises avant les faits. On ne distinguait de plus pas pour quelle raison G. \_\_\_\_\_, à qui il avait été demandé si B. \_\_\_\_\_ lui avait fait part de funestes intentions, aurait pu l'existence de ces photographies s'il les avait vues ou eues en sa possession. La cour cantonale a enfin ajouté que ces deux témoins avaient été parfaitement clairs sur l'état émotionnel dans lequel se trouvait B. \_\_\_\_\_ à la suite de l'agression qu'il avait subie.

Il s'ensuivait que les conversations et échanges écrits produits par le recourant ne constituaient pas des moyens de preuve sérieux propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fondait la condamnation. Cela était d'autant plus vrai que la pièce 5 laissait entendre que des tiers se seraient fait passer pour le recourant soit, en d'autres termes, qu'une agression aurait bien eu lieu mais aurait été commise par d'autres, alors que les pièces 3 et 4 démontreraient, selon le recourant, qu'il ne s'était rien passé, ce qui était contradictoire. Pour le surplus, en l'absence des photographies évoquées, dont en définitive rien n'indiquait qu'elles existaient, il n'y avait aucune raison de procéder à une nouvelle audition de F. \_\_\_\_\_, de G. \_\_\_\_\_ et de C. \_\_\_\_\_, lesquels avaient déjà été entendus lors de l'enquête, respectivement à une, deux et quatre reprises.

### **E. 1.3**

Le recourant évoque longuement la crédibilité et la concordance des déclarations de G. \_\_\_\_\_, de C. \_\_\_\_\_ et de B. \_\_\_\_\_. Il fait également valoir que les déclarations des intéressés ont varié quant à l'état émotionnel de B. \_\_\_\_\_. Par son argumentation, le recourant critique en réalité l'appréciation des preuves par les autorités cantonales qui ont prononcé sa condamnation. Or, est seule litigieuse en l'espèce la question de savoir si les

moyens de preuve invoqués, à savoir les échanges Whatsapp et les messages audios entre F. \_\_\_\_\_ et le recourant, ainsi que la conversation Messenger entre ce dernier et C. \_\_\_\_\_, sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles repose la condamnation du recourant.

#### **E. 1.4**

Selon le recourant, le seul témoignage qui ne remettait pas en doute la parole de B. \_\_\_\_\_ et qui faisait état d'un véritable choc émotionnel était celui de F. \_\_\_\_\_. Or, celui-ci aurait fait de nouvelles déclarations dans les messages produits. Ce faisant, le recourant présente sa propre appréciation tant des anciennes déclarations de l'intéressé que des nouveaux messages, de sorte que son argumentation apparaît irrecevable.

En tout état de cause, s'agissant des nouveaux moyens de preuve invoqués, l'appréciation de la cour cantonale ne prête pas le flanc à la critique. En effet, comme le relève la cour cantonale à juste titre, les propos contenus dans les conversations rapportées par le recourant ne contiennent pas d'éléments concrets qui permettraient de remettre en question le jugement rendu. En particulier, contrairement à ce que soutient le recourant, ces éléments ne remettent pas sérieusement en doute l'état émotionnel de la victime. En outre, comme le relève la cour cantonale, les allégations selon lesquelles G. \_\_\_\_\_ serait en possession de photographies prises quelques jours avant les faits, sur lesquelles B. \_\_\_\_\_ aurait présenté des lésions au cou en raison d'une tentative de suicide, ne reposent sur aucun élément concret.

#### **E. 1.5**

Le recourant soutient encore que les nouveaux éléments permettent de constater que B. \_\_\_\_\_ a varié dans ses déclarations sur de nombreux points.

Cette argumentation ne saurait être suivie. Tout d'abord, le recourant oppose sa propre appréciation à celle de la cour cantonale - qui a retenu que les déclarations de B. \_\_\_\_\_ étaient crédibles, contrairement à celles du recourant, et étaient corroborées par les lésions constatées par le CURML - sans démontrer en quoi celle-ci serait arbitraire. Par ailleurs, force est de constater, à l'instar de la cour cantonale, que la discussion Whatsapp reproduite ne fait état que de vagues rumeurs en lien avec des photographies que détiendrait G. \_\_\_\_\_ et qui auraient été vues par une certaine "H. \_\_\_\_\_". Les nouveaux éléments invoqués par le recourant ne contiennent en particulier pas les photographies évoquées et ne reviennent nullement sur les déclarations de B. \_\_\_\_\_. On ne voit donc pas en quoi ceux-ci mettraient sérieusement en doute la crédibilité des déclarations de B. \_\_\_\_\_.

#### **E. 1.6**

Pour le surplus, l'argumentation du recourant apparaît irrecevable dans la mesure où il s'en prend au jugement de condamnation de première instance du 3 décembre 2021 (cf. art. 80 al. 1 LTF). Il en va ainsi lorsqu'il soutient que la motivation du jugement précité était "sommaire", qu'il prétend qu'il s'était endormi "ivre mort" au moment des faits, ou qu'il soutient que les lésions constatées par le CURML ne correspondraient pas entièrement aux déclarations de la victime. Ce faisant, il tente de revenir librement sur l'appréciation faite par le tribunal de première instance, ce qui ne constitue pas l'objet de la présente procédure (cf.

supra consid. 1.3).

### **E. 1.7**

Il s'ensuit qu'on ne saurait reprocher aux juges précédents d'avoir versé dans l'arbitraire en considérant que les pièces produites ne constituaient pas des moyens de preuve sérieux susceptibles de remettre en question les constatations de fait sur lesquelles reposait la condamnation du recourant.

### **E. 1.8**

Pour les mêmes motifs, la cour cantonale pouvait, par une appréciation anticipée non arbitraire ( ATF 144 II 427 consid. 3.1; 141 I 60 consid. 3.3), renoncer à l'administration d'autres preuves au stade du rescindant, telle que la réaudition de témoins.

### **E. 2**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable.

Comme il était dénué de chances de succès, la requête d'assistance judiciaire doit être rejetée ( art. 64 al. 1 LTF ). Le recourant devra donc supporter les frais judiciaires ( art. 66 al. 1 LTF ), dont le montant sera toutefois fixé en tenant compte de sa situation financière, laquelle n'apparaît pas favorable ( art. 65 al. 2 LTF ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.